

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



15 septembre 2006

Pièce n° 1

**Frente Comum de Sindicatos da Administração Pública
v. Portugal**
Réclamation collective n°36/2006

RECLAMATION

Enregistrée au Secrétariat le 3 juillet 2006

Frente Comum de Sindicatos da Administração Pública
(Front Commun des Syndicats de l'Administration Publique)

N/Réf : FC/131/2006

DATE : 26/06/2006

Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG
FRANCE

OBJET : Déni par le Gouvernement portugais du droit de négociation collective au Front commun des syndicats de l'administration publique, affilié à la Confédération générale des travailleurs portugais, FCSAP/CGTP-IN, et du droit de participation des travailleurs concernés.

Le Front commun des syndicats de l'administration publique (FCSAP/CGTP-IN), constitué par 32 syndicats qui représentent plus de 250 000 adhérents, organisation la plus représentative des travailleurs de l'administration publique du Portugal, eu égard au refus du gouvernement de poursuivre les négociations sur des questions relevant du Statut des travailleurs de l'A.P. – malgré la ratification de la Charte sociale européenne révisée (ratifiée par le DPR [décret du Président de la République] n° 54-A/2001, du 17 octobre 2001), ainsi que de la Convention n° 151 (dans le prolongement, d'ailleurs, de la Convention n° 98), relative à la protection du droit d'organisation et aux modalités de fixation des conditions de travail dans la fonction publique (approuvée par la loi n° 17/80, du 15 juillet 1980) – **vient présenter une réclamation contre l'Etat portugais**, pour les motifs suivants :

I

1

En approuvant et en ratifiant la Charte sociale européenne révisée, l'Etat portugais s'est engagé à reconnaître comme objectif de sa politique la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif, notamment, du « *droit de négocier collectivement* » et de prendre part « *à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail* », conformément aux points 6 et 22 de la Partie I, ainsi qu'à l'article 21 alinéa b et à l'article 22 de la Partie II.

2

Or lesdits droits et principes « *ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations* », à l'exception de celles indiquées à l'article G de la Partie V.

3

En outre, l'Etat portugais est tenu de « *promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques intéressées et les organisations d'agents publics* », en vertu de l'article 7 de la Convention n° 151 de l'O.I.T.

4

Il doit aussi rechercher « *le règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi..., par voie de négociation entre les parties ou par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telles que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, instituée de telle sorte qu'elle inspire la confiance des parties intéressées* » (souligné par nous) – article 8 de la même convention.

5

Il est certain aussi que la négociation collective entre les organisations syndicales et le gouvernement, au sujet de questions relatives au Statut des travailleurs de l'administration publique, tout comme au suivi de son application, est un droit fondamental de ces derniers, garanti constitutionnellement, par les articles 12, 13, 17, 18, 19, 55, 56, 266 et suivants de la Constitution de la République portugaise, ainsi que par les articles 1 et 5 de la loi n° 23/98 (régissant de la négociation collective et la participation des travailleurs de l'administration publique), du 26 mai 1998.

Or

6

Le FCSAP/CGTP-IN a reçu en vue de la négociation trois documents – les deux premiers le 1^{er} juin et le dernier le 2 juin – sur : (1) *Les procédures de réorganisation des services publics et de rationalisation des effectifs*, (2) *Le régime commun de mobilité entre services* et (3) *Les mesures spéciales dans le cadre du régime de la fonction publique*, avec une convocation du gouvernement (ministre d'Etat et des finances) pour la première réunion, dite de négociation, le jour même (le vendredi 2).

7

Lors de cette première réunion, le FCSAP/CGTP-IN a donc posé la question du manque de temps pour analyser les documents et de la nécessité de définir un calendrier de négociation – conformément à l'article 7 de la Convention ainsi qu'à l'article 7 de la loi n° 23/98 – que le gouvernement, représenté par Monsieur le ministre des Finances (qui n'a été présent que lors de cette réunion), le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à l'administration publique, n'a pas voulu concrétiser, fixant unilatéralement une nouvelle réunion pour le 8 juin.

8

C'est seulement lors de cette réunion qu'il a été possible de présenter une première analyse, très sommaire, des documents en cause, le FCSAP/CGTP-IN ayant fait savoir qu'à la prochaine réunion il présenterait une position écrite sur toute la question et un calendrier de négociation permettant d'exercer le droit de négociation et d'assurer la participation effective des travailleurs, car les mesures présentées empiètent de façon brutale sur leur vie professionnelle, familiale et sociale.

9

Le gouvernement a fixé, unilatéralement, une nouvelle réunion au 12 juin.

10

Lors de cette réunion, avant de commencer à analyser les propositions concernant le second document (sur la mobilité), le gouvernement a dit, avec arrogance, qu'il n'avait plus le temps de continuer et il a présenté aux syndicats – qui n'avaient pas encore remis le document écrit qu'ils apportaient – une proposition incroyable : il était disposé à faire trois réunions de plus jusqu'à la fin juin, si les syndicats renonçaient au délai de négociation supplémentaire, consacré par l'article 9 de la loi n° 23/98.

11

Il est évident que des syndicats responsables ne peuvent pas renoncer à un droit, qui est prévu pour le cas où il n'y aurait pas d'accord, surtout quand c'est justement en raison des propositions et de la pratique du gouvernement qu'il est très difficile de parvenir à un accord.

12

Face à cette réaction évidente, le gouvernement a fait du chantage : si les syndicats n'acceptaient pas de renoncer au droit de négociation supplémentaire, alors le gouvernement refusait de continuer à négocier.

13

Les syndicats ont maintenu leur position ; ils ont présenté un calendrier de négociation jusqu'au début de la négociation générale annuelle (qui, selon l'article 7 paragraphe 1 de la loi 23/98, « *devra débiter à partir du 1^{er} septembre* ») et ils ont exigé la continuation de leur participation aux négociations, conformément aux dispositions légales (et, à cet égard, notamment, de la Charte sociale européenne et de la Convention 151 de l'OIT), malgré le refus du gouvernement et le maintien par celui-ci de sa position incroyable consistant à se mettre hors la loi.

14

Dans l'intervalle, alors que le gouvernement avait déjà affirmé auparavant avoir tardé pendant un an à élaborer ces documents, il s'est trouvé dans la position incongrue d'exiger que les syndicats les analysent, en discutent avec les travailleurs et les négocient... en trente jours.

15

Le gouvernement a maintenu la même position arrogante et intransigeante et il a mis fin à la réunion ; néanmoins, auparavant, le Front commun avait clairement fait comprendre que le délai de négociation n'avait pas objectivement expiré, ni qu'il le considérait comme tel, manifestant avec véhémence qu'il voulait continuer à négocier, et il a remis le document mentionné aux points 8 et 10, avec la proposition de calendrier, ci-joint – DOC. 1.

16

On remarquera que le gouvernement a continué les négociations avec deux autres organisations syndicales parties à cette procédure, ce qui dissipe tout doute éventuel que l'on pourrait avoir quant au fait que les négociations n'avaient pas pris fin et que le gouvernement s'était mis hors la loi et avait enfreint la Charte sociale européenne révisée ainsi que la Convention de l'OIT susmentionnée.

II

17

En plus des questions d'ordre éthique et politique que soulèvent le chantage et la position du gouvernement, il y a trois questions évidentes :

a. La première est que la procédure de négociation n'avait pas pris fin – en effet, une procédure de négociation entre le gouvernement et les différents « partenaires » (et, à plus forte raison, quand il n'y a pas d'accord avec l'un d'entre eux) n'est achevée que lorsqu'ont pris fin les négociations avec tous les partenaires ; d'autre part, le gouvernement lui-même a mis fin à la réunion le 12, alors qu'allait débiter l'examen d'un document qui n'y avait pas encore été abordé.

Il est donc indéniable que le gouvernement a consciemment pris la responsabilité du déni et de la violation du droit du FCSAP/CGTP–IN à la négociation syndicale, droit consacré par les dispositions de la Charte sociale européenne révisée citées aux points 1 et 2 de la présente réclamation, ainsi que par les articles 7 et 8 de la Convention n° 151 de l'OIT, par la Constitution de la République portugaise et par la loi déjà citée n° 23/98 du 26 mai 1998 ;

b. La seconde est que le gouvernement est en train d'opérer une discrimination syndicale inadmissible, contraire au principe constitutionnel de la liberté syndicale et de l'absence de discrimination en fonction de l'appartenance syndicale, en enfreignant aussi l'article E de la partie V de la Charte et, grossièrement, du paragraphe 1 et du paragraphe 2 alinéa b de l'article 4 de la Convention ; en fait, le gouvernement ne peut pas, sans enfreindre lesdites dispositions, choisir les syndicats avec lesquels il négocie, ni négocier seulement avec les syndicats qui acceptent ses propositions (que celles-ci aient ou non le caractère d'un chantage) ;

c. La troisième est que le gouvernement a été d'une mauvaise foi manifeste et patente tant dans son attitude que dans ses actes.

En outre, le gouvernement a envoyé au FCSAP/CGT-IN une lettre, jointe en annexe – DOC. 2 – dans laquelle il confirme avec impudence qu'il refuse en fait à notre front syndical l'exercice du droit de négociation collective.

Par ces motifs, nous demandons l'intervention du Conseil de l'Europe afin que soit condamné le Gouvernement portugais et que puisse être ainsi assurée la totalité des droits et principes énoncés dans la Charte sociale européenne révisée, la Convention n° 151 de l'OIT et la législation nationale, violés de façon si flagrante par ce gouvernement, et que puisse aussi se concrétiser l'exercice du droit de négociation collective, dont jouit le Front commun de syndicats de l'administration publique/CGTP-IN.

P. J. : deux documents (6 pages)

E.D.
La coordinatrice
(signature)